

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**COMMUNE DE LE MONTAT  
46090**

**N° d'Ordre : A / 2023 / 21**

**OBJET : Réglementation des heures de coupure et de mise en service de l'éclairage public au point N° 18 ( éclairage public à proximité de l'abri – bus - vers intersection entre R.D. 47 et V.C. 5 - au lieu - dit : « RIGOU » ).**

**Le Maire de la Commune de LE MONTAT,**

**VU**, l'Article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui charge le Maire de la police municipale,

**VU**, l'Article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques et, notamment, l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

**VU**, le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

**VU**, la Loi N° 2009-967 du 03 AOUT 2009 de programmation sur la mise en œuvre du « Grenelle de l'environnement 1 » et, notamment, son Article 41,

**VU**, la Loi N° 2010-788 du 12 JUILLET 2010 portant engagement national pour l'environnement et, notamment, son Article 173,

**VU**, la Délibération du Conseil Municipal N° 2022.11.03 ( votée le 10 NOVEMBRE 2022 ), relative à : « *Eclairage public – Abri – bus ( vers intersection entre R.D. 47 et V.C. 5 ) au lieu - dit : « RIGOU » : Modifications des conditions de mise en service et de coupure* »,

**CONSIDERANT** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité,

**CONSIDERANT** que, à certaines heures, l'éclairage public à cet endroit ne constitue pas une nécessité absolue,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, le point N° 18 sera interrompu tous les jours de l'année de 20 H 30 à 6 H 30

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera :

- Affiché au tableau officiel ( à proximité de la mairie ) durant une période de deux mois,
- Publié sur :
  - le site internet de la Commune,
  - le site « INTRAMUROS » de la commune.
- Affiché à l'abri – bus situé à proximité du point d'éclairage public N° 18.

**ARTICLE : 3 :** Monsieur Le Maire de LE MONTAT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Ampliations du présent arrêté seront adressées pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot (S/C Brigade de LALBENQUE),
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental du Lot – Direction des Routes et des Infrastructures,
- Monsieur Le Président du S.D.I.S.,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale d'Energies du Lot.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, tout recours contre le présent arrêté devra être présenté dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE.

Fait à : LE MONTAT,  
Le : 22 MARS 2023.

LE MAIRE :



J.P.. MOUGEOT.